

Modification des statuts de Monnaie Léman en vue de la reconnaissance d'utilité publique

Validée en Assemblée générale statutaire le 30 juin 2017

Suite à une demande d'examen des statuts auprès de la CAGI, ces derniers ne remplissent pas entièrement :

- **la clause de non retour** (lors de la dissolution, l'actif va à une institution d'intérêt public analogue et bénéficiant de la reconnaissance d'utilité publique)
- **la clause de non rémunération** (la voix consultative des membres de l'équipe au Comité)
- **le respect de l'article 64.3 du code civil suisse** (indiquant que d'autres assemblées peuvent être convoquées par le comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.)

Code couleur: noir = commun aux statuts actuels et modifiés

rouge = à retirer | vert = à ajouter

1- clause de non retour (Article 14)

Statuts actuels:

La dissolution de l'Association est régie par les dispositions du Code civil suisse.

En cas de dissolution, les actifs de l'Association seront remis à une organisation sans but lucratif et d'utilité publique poursuivant des buts analogues.

Statuts modifiés:

La dissolution de l'Association est régie par les dispositions du Code civil suisse.

*En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une structure poursuivant un **but d'intérêt public** analogue à celui de l'association et **bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres individuels, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.***

2- clause de non rémunération (Article 10)

Statuts actuels:

Les membres du Comité agissent en principe bénévolement. Ils peuvent prétendre à une juste indemnisation de leurs frais effectifs, ainsi que pour leurs travaux lorsque ceux-ci dépassent le cadre usuel de la fonction.

L'Assemblée générale peut décider de verser des jetons de présence. Ceux-ci ne doivent pas excéder les tarifs des commissions officielles. Ils sont rendus publics ou font l'objet d'une ligne séparée au bilan.

Statuts modifiés:

*Les membres du comité de l'association **agissent bénévolement** et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un **dédommagement approprié**. Les jetons et les dédommagements sont rendus publics ou font l'objet d'une ligne séparée au bilan. **Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité de l'association qu'avec une voix consultative.***

3- Respect l'article 64.3 du code civil Suisse (Article 8)

Statuts actuels:

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année.

Pendant l'exercice, elle peut être convoquée à plusieurs séances extraordinaires par le Comité.

Statuts modifiés:

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année.

Pendant l'exercice, elle peut être convoquée à plusieurs séances extraordinaires par le Comité, **ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.**